



Vitry-le-François

**ARRÊTÉ N° 16916**

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE**

**STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE**

**ZONE BLEUE**



**Le Maire de la Ville de VITRY-le-FRANÇOIS, Conseiller Général de la Marne,**

- Vu les articles L.2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417.2
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417.3, modifié par décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1960,
- Vu le décret N° 60.226 du 29 février 1960 relatif au contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

**ARRÊTE**

**Article 1/ - ABROGATION :**

L'arrêté municipal N° 13917 du 12 mars 2010 est abrogé.

**Article 2/ - STATIONNEMENT :**

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée dans les voies ou portions de voies désignées ci-après :

- ♦ Rue du Pont ;
- ♦ Rue Aristide Briand ;
- ♦ Rue Domyné de Verzet ;

.../...

- ♦ Grande rue de Vaux ;
- ♦ Pourtour de la place d'Armes ;
- ♦ Rue de la Tour (entre la Grande rue de Vaux et la rue des Sœurs) ;
- ♦ Rue des Sœurs ;
- ♦ Place de la Halle ;
- ♦ Rue des Rôtisseurs ;
- ♦ Place de l'Hôtel de Ville, côté impair :
  - ↳ 10 places de parking à partir de la rue Sainte Croix ;
- ♦ Place de l'Hôtel de Ville, côté pair :
  - ↳ 10 places de parking après la place pour « handicapé », à partir de la rue Dornyné de Verzet ;
- ♦ Rue Charles Simon, côté pair (entre l'avenue Marcel Bailly et la rue Michel Minier).
- ♦ Place Giraud (le long des habitations)

### **Article 3/ - RÉGLEMENTATION :**

Dans les voies citées ci-dessus, une zone de stationnement à durée limitée est instituée, du lundi au samedi de 9 H. 00 à 12 H. 30 et de 14 H. 30 à 19 H. 00, avec une durée maximale de stationnement limitée à 1 heure 30.

Dans cette zone, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer un dispositif de contrôle placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée.

### **Article 4/ - PRESCRIPTIONS :**

Les prescriptions énoncées à l'article 2 feront l'objet d'une signalisation, conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donneront lieu à l'apposition de panneaux conformes à la réglementation.

### **Article 5/ - INFRACTIONS :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

### **Article 6/ - EXÉCUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
~~compte tenu de la réception en~~  
~~Sous-Préfecture le~~  
~~et de la publication le~~  
~~ou~~ de la notification du 21 AOUT 2013

**A VITRY-le-FRANÇOIS, le 8 août 2013**

**Pour le Maire  
 L'Adjoint délégué,**



**Jacques CHAROLLAIS**

Signature

**Pour le Maire,  
 par délégation,  
 Le Directeur Général des Services,  
 Patrick DENIS**

